

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à

CONSIDERANT les risques de trouble de l'ordre public occasionnés par les personnes transportant ou consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'ordre public, dans le cadre notamment de la prévention contre l'alcoolisme,

CONSIDERANT les nombreux incidents survenus sur la voie publique au cours des saisons estivales passées,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits :

- Sur les places Edouard Leroux, Place du Maréchal Leclerc Place du Général de Gaulle et place du 28 juillet.
- Sur le promenoir de Jersey et de Chausey et les plages aux abords des promenades.
- Sur les parcs (mare de Lessay) et lieux publics (mini-golf. Skate-Park ...) de la commune d'Agon Coutainville.
- Sur l'espace Pierre Drouet et l'hippodrome.
- Avenue Amiral Tourville et Avenue FD Roosevelt
- Rue Dramard et rue des Amiraux Jehenne
- Aux abords des campings municipaux
- Avenue F.D. Roosevelt et Boulevard Louis Lebel Jehenne
- Sur les plages surveillées de la commune en juillet et aout.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Agon-Coutainville, le 27 décembre 2022
Le Maire,
C. DUTERTRE